

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 15
Nombre de Conseiller absent : 0
Pouvoirs : 0
Date de la Convocation : 15/04/2026
Date d'affichage : 15/04/2026

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt avril à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présents aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : BIGOT Agnès, VARLET Geoffroy, DUFRESNE Anna, GABILLET François, MARMIER Karine, TEPPE Sébastien, GONNARD Léa, DREYFUS Eric, REYMOND Aurélie, AUBERTIN Aurélien, RYNKA Charlotte, FLORIDO Geoffrey, VALLESPER-BOSSET Simone, CALBA Joël

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme BIGOT Agnès a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°26039 : Convention CITEO de soutien pour la lutte contre les déchets diffus

Monsieur le Maire présente la société CITEO, société privée, à but non lucratif, spécialisée dans le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques. Cet éco-organisme bénéficie de fonds des sociétés soumises à la responsabilité élargie des producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages. Elle lance des appels à projets nationaux à destination des collectivités.

Dans le cadre du partenariat avec le SMIDOM, la société CITEO finance des actions de nettoyage et de propreté de l'espace public. Toutes les communes peuvent bénéficier de cette action par la signature d'une convention.

Le montant de ce soutien financier est calculé sur la base de 0.90 € par habitants, soit pour la commune, 905.40 € pour 1 006 habitants. Cette somme est allouée annuellement et le bénéfice en est garanti jusqu'en 2027.

Monsieur le Maire ajoute que ces fonds pourraient permettre de financer des actions tels que la journée de nettoyage de la commune organisée par la mairie, les frais engagés pour le nettoyage des dépôts sauvages... Des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement doivent également être menées par les communes bénéficiaires.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de soutien pour la lutte contre société CITEO ;
- **DECIDER** de bénéficier du soutien financier annuel de la nettoyage et de prévention pour la lutte contre les déchets abandonnés à raison de 0.90 € par habitant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le 20/04/2026
ID : 001-210101366-20260420-26039-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus de la société CITEO ;
- **DECIDE** de bénéficier du soutien financier annuel de la société CITEO pour les actions de nettoyage et de prévention pour la lutte contre les déchets abandonnés à raison de 0.90 € par habitant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Le 20 avril 2026

La Secrétaire
Agnès BIGOT



Le Maire,
Dominique BOYER



CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de
lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

Le Smidom, représenté par son Président Paul Ferré, agissant en sa qualité et à ses
fins autorisées par délibération n°2020-19 du 24 juillet 2020,

D'une part,

ET

La commune de Cruzilles-lès -Mépillat, représentée par son Maire, Dominique Boyer

Dénommées ci-après les « Parties »,



Sommaire

Préambule	4
Articles.....	5
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	5
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	5
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement	6
Article 4 – Obligation des membres du groupement	6
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	6
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	7
Article 7 – Modification de la Convention de groupement	7
Article 8 – Dissolution du groupement	8
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	8
Annexe : Délibérations des collectivités membres.....	13

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ;
et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion par la commune au groupement.

Les communes membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

Le Président du Smidom, à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacune des communes, membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Mandataire du groupement sont répartis entre les communes membres de ce dernier comme suit :

SMIDOM	Communes membres du groupement
50% des soutiens financiers obtenus.	50% des soutiens financiers obtenus. Ces soutiens sont répartis aux communes selon les critères suivants : -Nombre d'habitants par commune selon population Insee municipale N-1,

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Responsable du groupement s'engage à communiquer et à reverser comme annoncé ci-dessus le montant des soutiens obtenus selon la répartition prévue.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du Groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse

Monsieur le maire de Cruzilles-lès-Mépillat,
Dominique Boyer

Le Président,
Paul Ferré

